



**MUNICIPALITÉ**

**COMMUNE  
DE  
DENGES**

## **PRÉAVIS N° 3/2026**

**Création d'une association  
intercommunale enfance et  
jeunesse**

# AU CONSEIL COMMUNAL DE DENGES

## PREAVIS MUNICIPAL N° 3/2026

### Création d'une association intercommunale enfance et jeunesse

---

Madame la Présidente,  
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Nous avons le plaisir de vous soumettre le projet pour la mise en conformité, l'adaptation et l'entretien du bâtiment du collège de la Crosette.

#### 1 - PREAMBULE

Il existe plusieurs politiques publiques menées conjointement par les communes limitrophes de Denges, Echandens, Lonay et Préverenges, sous plusieurs formes juridiques et organisationnelles. Parmi celles-ci, il s'agit dans le présent préavis de se pencher sur les responsabilités que portent les communes en matière scolaire, celles portées en matière d'accueil de jour des enfants, et finalement celles menées en faveur de la jeunesse.

Divers facteurs internes et externes ont conduit les municipalités respectives de ces quatre communes à réfléchir aux modalités de collaboration en vigueur et à vous proposer de les faire évoluer afin de mener des politiques plus cohérentes, de maîtriser les développements dans les domaines concernés et de regrouper les forces et les moyens financiers.

Outre un bref rappel historique et un état des lieux de l'organisation politique et opérationnelle mise en place pour assurer les trois politiques publiques susmentionnées, nous vous proposons de prendre connaissance des arguments qui ont abouti à la proposition de constitution d'une association intercommunale au sens des art. 112 et suivants de la Loi sur les communes, au nouveau modèle de gouvernance élaboré ainsi qu'aux modalités de financement de la future association<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Un tableau des abréviations est joint en annexe

## **2 – HISTORIQUE**

Deux contextes historiques sont à rappeler ici : d'une part, ce qui s'est développé en matière de gestion des obligations scolaires des communes ; d'autre part, ce qui s'est construit en matière d'accueil de jour des enfants. Ces politiques publiques ont été assumées sous des formes juridiques distinctes au fil du temps, sous l'impulsion des évolutions légales cantonales dans les deux domaines. Aujourd'hui, c'est moins le cadre légal qui conduit aux propositions contenues dans le présent préavis qu'un contexte régional et la convergence des volontés et visions politiques des quatre communes concernées.

### **A. Les obligations scolaires communales**

Celles-ci sont gérées depuis 2004 sous la forme d'une collaboration intercommunale autour de l'établissement primaire et secondaire (réparti sur différents sites) dans lequel sont accueillis les élèves des communes de Denges, Echandens, Lonay et Préverenges pour toute la durée de leur scolarité.

D'abord encadrée par une convention scolaire intercommunale adoptée le 30 novembre 2004, la collaboration s'est muée dès 2011 en une entente scolaire intercommunale, en raison de modifications de la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et de la Loi sur les communes (LC).

Dès l'origine, la constitution d'une association intercommunale de droit public avait été envisagée, voire étudiée, mais s'est heurtée à une absence de consensus sur certains éléments clefs liés à la construction et gestion des bâtiments scolaires.

Le projet a mûri, certains obstacles ont pu être levés et une synergie avec d'autres politiques publiques permet de revenir vers le renforcement de la gouvernance au travers d'une association intercommunale à buts multiples.

### **B. Les politiques en faveur de l'enfance et de la jeunesse**

En 1997, se constituait la région d'action sociale de Morges-Aubonne (ARASMA), sous la forme d'une association intercommunale de droit public. Un but optionnel était alors déjà adopté par 41 des 47 communes membres, en lien avec l'accueil des enfants, subventionné alors par le service cantonal de la protection de la jeunesse (SPJ).

En 2006, une révision de ses statuts a été rendue indispensable en raison d'une nouvelle reconfiguration du périmètre des régions d'action sociale, avec la fusion des ARAS de Morges-Aubonne et de Cossonay. L'ARASMA devenait l'ARASMAC mais conservait le but optionnel lié à l'accueil de jour des enfants. La Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) était en cours d'adoption, impliquant la constitution future de réseaux d'accueil. Ceux-ci ont pour responsabilité essentielle de développer une offre d'accueil pour les enfants de la naissance à leurs 15 ans, dans le cadre de la conciliation vie familiale – vie professionnelle, dans leur périmètre, étant entendu que seul l'accueil destiné aux 0-12 ans est subventionné par la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (ci-après FAJE).

Il a fallu une nouvelle révision des statuts en 2011 pour les adapter à la constitution du réseau d'accueil de jour des enfants de Morges-Aubonne (AJEMA), géré dès sa reconnaissance par la FAJE (en 2009) par l'ARASMAC, toujours sous la forme d'un but optionnel. Les quatre communes précitées ont fait partie dès l'origine de ce réseau d'accueil.

En ce qui concerne le développement de politiques en faveur de la promotion et du soutien aux activités de la jeunesse, un cadre légal spécifique a été adopté par le canton le 27 avril 2010 (LSAJ). Il indique à son art. 10 les responsabilités des communes en matière d'engagement de délégué-e jeunesse, d'encouragement des activités associatives menées en faveur ou par des jeunes (jusqu'à 25 ans) et le développement de collaboration intercommunale en la matière.

Jusqu'à ce jour, il n'existe pas de véritable politique jeunesse au sein des quatre communes précitées, même si un centre d'animation jeunesse, Univers 1028, à destination des 10-18 ans, existe sur le sol de Préverenges et qu'une travailleuse sociale de proximité a été engagée afin d'offrir, si nécessaire, un accompagnement des jeunes (12-25 ans).

### **3 – ETAT DES LIEUX**

Les réalités institutionnelles sont mouvantes, elles dépendent non seulement de l'évolution des cadres légaux, mais également des visions politiques au gré du renouvellement des législatures.

Par ailleurs, les organisations publiques, comme les entreprises privées, connaissent parfois des turbulences, voire des crises dans leur gestion et leur gouvernance.

C'est en particulier le cas au sein du réseau AJEMA depuis le début des années 2020.

Composé à l'origine de 34 communes de dimension très disparate (de 185 habitants pour la plus petite à 17'715 habitants pour la plus grande), parfois très éloignées géographiquement les unes des autres, aux caractéristiques territoriales parfois aux antipodes, le réseau s'est trouvé mis à mal par ce manque d'homogénéité dans les caractéristiques et les besoins.

Plusieurs études/audits ont été successivement menés qui n'ont pu que constater ces réalités et ont pointé le manque de ressources qui auraient permis de dépasser ces disparités. Un autre élément lié à la typologie du réseau a également été identifié comme une source de difficulté supplémentaire : le fait que celui-ci soit un réseau gestionnaire confiant à de très nombreux exploitants (17 exploitants différents exploitaient une trentaine de structures d'accueil préscolaire et parascolaire en 2024) la tâche d'assumer l'offre d'accueil en respectant les cadres fixés par la LAJE, portés par le Service cantonal de l'Accueil de jour des enfants, le SCAJE et la FAJE.

L'audit de la Cour des comptes portant sur le dispositif vaudois d'accueil de jour publié en novembre 2024<sup>2</sup>, a lui-même souligné la nécessité que les réseaux d'accueil renforcent l'homogénéité dans l'interprétation par leurs exploitants des cadres et des directives, surtout en cas de démultiplication de ceux-ci, ce qui est le cas d'AJEMA.

---

<sup>2</sup> Rapport n° 87 : La gestion du dispositif d'accueil de jour des enfants par la FAJE et les réseaux

Quoi qu'il en soit, le résultat des études commanditées par AJEMA a conduit à une forme de « dislocation » du réseau, ou autrement dit à une « reconfiguration » de celui-ci. À l'heure de rédiger le présent préavis, nous pouvons résumer la situation ainsi :

- 1) *Au 1<sup>er</sup> août 2025*, s'est constitué un réseau autour des communes constituant l'association scolaire intercommunale Aubonne – Gimel – Etoy englobant 11 communes précédemment intégrées dans AJEMA, couvrant une population de 14'550 habitants au 31.12.2024.
- 2) *Au 1<sup>er</sup> janvier 2026*, la commune de Saint-Prex a intégré le réseau DAME TARTINE, faisant passer ce réseau à cinq communes au lieu de quatre (9'463 habitants au 31.12.2024). Il est à signaler que ce rapprochement se calque sur la composition de l'Association Scolaire Intercommunale de Saint-Prex et Environs – ASISE, qui regroupe les mêmes 5 communes, quand bien même il ne donne pas lieu à une fusion des entités gérant le scolaire et l'accueil de jour.
- 3) *Au 1<sup>er</sup> janvier 2026*, la Ville de Morges a constitué un nouveau réseau-ville (17'715 habitants au 31.12.2024), le réseau REM.
- 4) *Au 1<sup>er</sup> janvier 2027*, se constitueront, si les processus en cours aboutissent, deux nouveaux réseaux : celui de l'Association enfance et jeunesse Bief-Venoge (faisant l'objet du présent préavis) et un réseau (le réseau d'accueil de jour "Coccinelle") regroupant les 17 communes restantes du réseau AJEMA. Avec d'un côté, 12'847 habitants et de l'autre 18'202 habitants.

Certes la reconfiguration fait naître cinq nouveaux réseaux d'accueil de jour, là où il n'en existait qu'un, mais chacun d'entre eux se constitue autour d'une véritable vision d'un développement en phase avec les besoins de sa propre population et une meilleure cohérence et efficacité dans la gestion. Ces 5 réseaux engloberont un nombre de communes variable mais des populations de taille relativement comparable.

Indépendamment des turbulences que le réseau AJEMA a connues, un autre facteur externe aurait quoi qu'il en soit obligé l'ARASMAC à revoir la gestion du but optionnel lié à l'accueil de jour. Nous nous référons ici à une nouvelle réorganisation en cours des régions d'action sociale (RAS).

Celle-ci, portée par un groupe de travail paritaire canton-communes, devrait donner lieu à un projet de révision légale qui sera débattu par le Grand Conseil courant 2026.

La révision de la gouvernance des ARAS aboutirait à la création d'établissements publics autonomes en lieu et place des associations intercommunales. Dans ce contexte, la gestion de buts optionnels devrait disparaître obligeant les quatre réseaux gérés actuellement par des ARAS à « voler de leurs propres ailes ». Le travail est en cours chez plusieurs d'entre eux. Preuve en est l'ARAS Broye-Vully a fait adopter, en juin 2025, une réforme de ses statuts en ce sens, avec une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## **4 – POURQUOI LA CONSTITUTION D'UNE NOUVELLE ASSOCIATION INTERCOMMUNALE A BUTS MULTIPLES, SELON LA LOI SUR LES COMMUNES ?**

### **A. Pourquoi le regroupement autour de trois politiques publiques ?**

La population concernée par la scolarité, l'accueil préscolaire et parascolaire, ainsi que par les activités jeunesse est peu ou prou identique, même si tous les enfants et les jeunes ne sont pas accueillis dans une institution d'accueil ni ne fréquentent des associations ou le centre d'animation socio-culturel. Les édiles en charge des dicastères y relatifs sont souvent les mêmes, ce qui induit une redondance dans les représentations et séances, lorsque ces politiques sont confiées à des institutions différentes.

C'est le cas actuellement pour les quatre communes concernées par le présent préavis. Cela peut parfois nuire à la lisibilité et à la compréhension quant au partage des missions et responsabilités entre différentes instances. Cela conduit également la population bénéficiaire ou concernée par les différentes prestations à devoir entreprendre de multiples démarches en lieu et place d'un portail d'accès unique.

C'est manifestement l'opportunité qui se présente : l'entente scolaire intercommunale regroupe les quatre mêmes communes impliquées dans la nécessité de repenser la gouvernance de l'accueil de jour. Finalement, les adolescents et jeunes adultes de la région ne s'arrêtent pas aux frontières de chacune de leur commune de domicile pour leurs loisirs, leurs relations sociales et leurs projets. Et en la matière, il reste du travail à faire pour développer la participation des jeunes à la vie politique et associative, et pour identifier les besoins spécifiques de cette population.

Œuvrer ensemble dans des domaines connexes s'impose donc pour éviter la dispersion des moyens humains et financiers.

### **B. La naissance d'une nouvelle association intercommunale de droit public**

Plusieurs facteurs concourent à choisir la forme d'une association intercommunale de droit public pour gérer ces trois domaines connexes.

Si l'entente scolaire intercommunale de Préverenges et Environs connaît une relative stabilité dans sa gestion, elle se trouve limitée par la forme juridique choisie. En effet, ne possédant pas de personnalité juridique propre, les ententes ne peuvent engager du personnel et doivent recourir à un mandat de prestations, souvent conclu avec l'une des communes membres, pour assurer la comptabilité de l'entente et dégager les moyens humains nécessaires à l'accomplissement de ses buts. Il existe certes un bureau de l'entente chargé d'assurer la gouvernance de celle-ci mais le mandat de prestations conduit à se priver de la maîtrise de l'opérationnel. La commune mandataire acquiert l'expertise dans les domaines confiés, ce qui n'est pas le cas des autres communes qui en assument le financement mais pourraient de fait voir échapper le comment et le pourquoi les choses se font ainsi.

Ce n'est pas un hasard si depuis l'origine la volonté a été de constituer une association intercommunale au sens de la LC, même si certaines divergences de vues n'avaient pas permis la concrétisation de ce projet à ce jour.

Aujourd'hui, une opportunité se présente puisqu'il s'agit d'une part, de trouver une autre forme d'organisation pour l'accueil de jour, d'autre part de renforcer la gouvernance en matière scolaire et finalement d'élargir la collaboration intercommunale à la politique jeunesse.

Le niveau de complexité s'accroît avec la volonté d'embrasser ces trois domaines, les enjeux financiers demandent une gouvernance politique forte et la reprise de l'exploitation des institutions en charge desdits domaines. Le choix de l'association intercommunale à buts multiples permettra une professionnalisation de l'exploitation sous la responsabilité d'un Comité de direction et d'un Conseil intercommunal. Rappelons à cet égard que les membres des conseils n'ont actuellement aucune représentation au sein des ententes intercommunales, ou lors de la conclusion de conventions de droit administratif, ce qui peut paraître dommageable sur un plan du contrôle démocratique.

## **5 – NOUVELLE GOUVERNANCE, NOUVELLE ORGANISATION**

L'annexe I permet de visualiser l'organisation actuelle et la gestion des trois domaines qui seront englobés dans la future association intercommunale et de constater que la mosaïque formée n'est pas des plus simple et accessible. Plusieurs niveaux, plusieurs entités publiques et privées assumant des responsabilités politiques et opérationnelles diverses.

L'annexe II schématise la nouvelle organisation souhaitée à terme. Celle-ci opère un regroupement des 3 domaines scolaire, accueil de jour et jeunesse. Mais elle regroupe également la gouvernance institutionnelle et opérationnelle en une seule entité pour en faire une Association employeur.

Ce processus va certes supposer la dissolution des associations exploitantes existantes pour l'accueil de jour, la disparition du Bureau de l'Entente scolaire et le renoncement au mandat de prestations assumé par Préverenges, ainsi que le transfert de certaines prestations (cantines scolaires et communales, devoirs surveillés, par exemple) ou d'entité, telle que le Centre d'animation jeunesse. Mais cela permettra une véritable gouvernance politique en mains des quatre communes de Denges, Echandens, Lonay et Préverenges et la maîtrise du niveau opérationnel.

Le modèle répond donc à l'ensemble des reproches qui se sont accumulés au fil des années et offrira un équilibre dans la représentation politique des quatre communes, comme nous l'explicitons dans le chapitre suivant. La sécurité juridique sera assurée, tant pour les parents que les collaboratrices et collaborateurs travaillant avec les mêmes conditions d'emploi (à élaborer) spécifiques à la future association.

Lors des auditions menées par la mandataire en charge de l'accompagnement de ce processus de refonte de la gouvernance, il a pu être constaté que l'ensemble des associations exploitantes étaient prêtes à s'intégrer dans la future association en renonçant à une forme associative de droit privé, dès lors que cela conduirait à une bonne réactivité décisionnelle et à développer des fonctions de support à l'exploitation, en y adjoignant des expertises en finances, administration et ressources humaines.

La vision du Copil qui a conduit tout le processus est bien de mettre en place une plate-forme de ressources disponibles pour tous les domaines et une direction qui assure la coordination de ceux-ci et leur supervision générale. La volonté n'est en revanche pas que cette plate-forme se substitue aux directions d'institutions d'accueil, qui assurent les prestations et conduisent leurs équipes.

Néanmoins, le déploiement d'une telle organisation prendra du temps si l'on veut que chacune des entités existantes aujourd'hui soit respectée et que le personnel puisse être transféré en s'étant déterminé dans des délais raisonnables. Une séance destinée à toutes les associations et tout le personnel d'exploitation a eu lieu le 28 octobre dernier, avec pour objectif de communiquer en direct sur le projet, ses étapes et ses conséquences. La démarche d'information en direct par le Copil et la mandataire a été appréciée même si tous les détails du déploiement ne pouvaient encore être communiqués. Un processus d'information continu, au fur et à mesure du franchissement des étapes du projet, se poursuivra.

## 6 – LES POINTS CLEFS DES STATUTS PROPOSES

### Buts et dénomination de l'Association (art. 1 à 4)

Ces éléments ont largement été évoqués dans le corps du préavis.

La volonté des rédacteurs a été de largement expliciter, à l'art. 2, les 3 domaines de responsabilité de l'Association, permettant ainsi aux Municipalités et aux Conseils de se déterminer sur le projet en toute connaissance de cause.

Nous pouvons simplement ajouter que la dénomination retenue renvoie de manière explicite aux domaines encadrés ainsi qu'à son ancrage régional.

### La gouvernance politique (art.5 à 27)

La structuration d'une association intercommunale, ainsi que ses règles quant aux quorums et droits de vote sont largement cadrées par la Loi sur les communes.

Les seuls éléments sur lesquels le Copil disposait d'une marge de manœuvre concernaient les modalités de représentation des communes, la composition du CI et du Codir.

Les choix effectués aboutissent d'une part, à une large représentation des organes délibérants des communes, puisque le Conseil intercommunal sera exclusivement composé d'élus des Conseils. Avec un ratio socle de 2 membres par commune membre et des délégués supplémentaires par tranche entamée de 1'500 habitants. Sur la base de la population recensée au 31.12.2024, nous aurions donc 19 membres au CI.

Le Comité de direction, lui, sera composé d'un membre de l'Exécutif par commune membre. La mise en place d'une direction générale dotée de fonctions de spécialistes permet de prévoir un CODIR "resserré".

Outre l'appui au Codir, notamment dans le développement de projets, la Direction générale aura pour rôle de superviser l'exploitation, de coordonner les domaines et d'assurer un suivi financier.

Il s'agit de mettre en place une organisation légère et réactive qui ne sursollicite pas les élu·e·s, afin qu'ils se concentrent sur les choix stratégiques.

Les compétences respectives des deux organes, CI et CODIR, sont là aussi prédéfinies par la LC. Mais là aussi, la volonté a été d'explicitier extensivement à l'art. 24 l'étendue des responsabilités assumées dans les 3 politiques publiques prises en charge par l'Association.

Une particularité à signaler est la rédaction d'un article traitant de l'information et de la communication aux municipalités (art. 34). Se référant aux doléances fréquemment exprimées quant au déficit démocratique dont souffriraient les associations intercommunales, une 2<sup>ème</sup> mesure (la première étant un CI uniquement composé d'élus des Conseils) a été introduite.

Il s'agit d'une obligation d'information régulière des municipalités, de la production d'un rapport d'activité et de la consultation en amont de l'adoption du budget et de la clôture des comptes. Il va de soi que cette consultation passe par les délégués de chacune des municipalités, et vise essentiellement à éviter des impacts financiers non anticipés par les communes membres.

#### **La gouvernance opérationnelle**

C'est là l'un des points forts du modèle proposé.

Même s'il est prévu l'élaboration d'un règlement de fonctionnement qui définisse en particulier la répartition des responsabilités entre le CODIR et le futur directeur ou future directrice générale (art. 19 al. 2), il est clairement indiqué que ce/cette dernier·e viendra en appui, pour la préparation et le suivi des séances.

Le ou la futur·e titulaire sera donc engagé·e avec le rôle d'appuyer le CODIR dans l'élaboration de sa stratégie, sa mise en œuvre et la conduite de projets. Il/elle supervisera et coordonnera les 3 domaines (scolaire, accueil de jour et jeunesse) avec l'expertise des responsables finances, administration, et ressources humaines.

L'art. 121 al.2 LC prévoit la désignation d'un secrétaire par le CODIR. C'est le directeur ou directrice général·e qui assumera cette fonction légale et sera donc cosignataire des procès-verbaux et décisions, aux côtés du président.

Pour plus de détail, l'articulation de l'organigramme opérationnel figure à l'annexe III.

## Le financement

Les 3 domaines font l'objet de règles de répartition financière spécifiques qui ne diffèrent pas des règles actuelles, à trois exceptions près : d'une part, le futur CI aura à se prononcer sur une proposition de prix de mise à disposition, tant des locaux scolaires que des infrastructures de l'accueil de jour. Il est prévu des montants forfaitaires, soit au m<sup>2</sup>, soit par entité.

D'autre part, contrairement au modèle de répartition des charges établi par AJEMA (10% répartis au prorata de la population, 90% à la "consommation d'heures d'accueil" des enfants placés) le modèle de répartition évolue vers plus de prévisibilité et de solidarité, avec un partage de 50% au prorata de la population et de 50% à la consommation des prestations. L'impact financier est développé plus avant.

Enfin, un financement partagé est introduit pour tout ce qui concerne le domaine jeunesse.

Il est à relever que les bâtiments existants restent propriété de la commune de domiciliation mais tout ce qui touche au matériel et à l'équipement est propriété de l'Association.

Le plafond d'endettement est fixé à 2 millions de francs (art. 14, chiffre 9). Il n'est pas lié à des investissements dans des bâtiments puisque la logique sera la même que celle observée actuellement : c'est bien la commune de domiciliation de l'établissement à construire qui en assume l'investissement. Les locaux sont ensuite mis à disposition sous la forme de loyers forfaitaires, dont les montants seront discutés au sein du futur CI.

En revanche, il s'agit d'une part, de pouvoir disposer de fonds de trésorerie pour le fonctionnement au quotidien des différents domaines, et de faire face à certaines dépenses de mobiliers et d'équipement.

### Dispositions finales (art. 35 à 42)

Bien que leur teneur dépende étroitement des dispositions de la LC, quelques particularités sont à signaler :

- 1) Les règles de retrait prévoient un préavis de 5 ans pour toute commune propriétaire d'infrastructures (art. 37 al.1)
- 2) Les communes sortantes restent solidairement responsables des investissements faits en commun.

- 3) La porte reste ouverte à un élargissement des communes membres de l'Association. A ce stade, aucune velléité ne s'est exprimée en ce sens.

Le projet de statuts qui vous est soumis a fait l'objet d'une consultation préalable auprès de la direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) et de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO). Il tient compte des quelques remarques formulées à cette occasion. Puis il a été mis en consultation dans chaque commune, auprès d'une commission formée par le Bureau de chaque Conseil. Il a été tenu compte des remarques lorsqu'elles ne contrevenaient pas aux dispositions de la Loi sur les communes.

## **7 – LA CONSTITUTION D'UN RESEAU D'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS**

Bien que ce volet soit explicitement mentionné dans le projet statutaire, il semble important de donner quelques informations connues à ce stade dans le fonctionnement futur du réseau d'accueil, notamment pour les parents qui placent leurs enfants aujourd'hui dans le réseau AJEMA ou seront amenés à placer leurs enfants prochainement.

### **A. L'offre et son développement**

Comme l'illustre l'annexe III, l'ensemble des entités exploitant des structures d'accueil préscolaire et parascolaire, situées sur le territoire respectif des 4 communes constitutives de la nouvelle association, seront intégrées dans le réseau à naître. Ce processus s'effectue en collaboration avec le réseau AJEMA et les entités concernées.

Avant-même l'existence de ce projet une extension de l'offre était déjà à l'étude, notamment dans le secteur préscolaire, dans lequel la pénurie est actuellement la plus significative, puisque jusqu'à la reprise par la Commune de Préverenges des locaux de l'ancien Univers Montessori, il n'existait qu'une seule structure de 15 places "Les Moussaillons". Le déménagement et l'agrandissement de celle-ci, ont permis la création d'un centre de vie enfantine de 66 places, dont la totalité sera déployée en 2026.

Dès août 2026, une crèche ouverte en partenariat avec Little Green House Sàrl, offrira 44 places supplémentaires à Echandens. L'intégration en 2025 de la crèche privée, devenue associative, Petites Couleurs, située à Denges, complétera l'offre, avec ses 24 places. Ce sont donc 134 places préscolaires qui seront disponibles dans le courant 2026, en attendant d'autres projets à horizon 2030.

Certes, il est convenu avec les institutions d'accueil morgiennes accueillant actuellement les enfants de nos communes, que les enfants déjà placés puissent y rester jusqu'à la fin du cycle préscolaire, mais nous pouvons encourager les familles à profiter sans tarder de l'offre nouvelle de proximité.

L'offre parascolaire semble pour l'instant satisfaire les besoins avec un total de 324 places réparties sur 5 UAPE.

### **B. Les conditions de mise à disposition des places**

D'aucuns s'inquiètent de l'évolution des tarifs pour les familles, étant entendu qu'en comparaison à d'autres réseaux d'accueil, les prix sont beaucoup plus accessibles dans le réseau AJEMA.

A ce stade, la décision a été prise de reprendre la politique tarifaire d'AJEMA afin d'éviter une rupture de continuité et de faciliter le passage d'un réseau à l'autre.

Par ailleurs, l'aboutissement du projet fédéral d'allocation de garde, visant à réduire la facture des parents, et dont on attend la concrétisation d'ici deux à trois ans, aura quoi qu'il en soit un impact sur les politiques tarifaires des réseaux. Il est aujourd'hui impossible de quantifier cet impact et de prévoir comment les réseaux d'accueil devront intégrer cette nouvelle donnée.

S'il devait y avoir révision tarifaire, ce n'est donc pas avant un horizon de deux à trois ans.

## **8 – LA COMPARAISON DES COÛTS AUJOURD'HUI ET DEMAIN**

L'origine de ce projet de réorganisation et de changement de gouvernance n'a jamais été une préoccupation financière ni une volonté de réduction des coûts, quand bien même la maîtrise des coûts reste une préoccupation constante de nos communes respectives. Il s'agit plutôt de parler d'efficacité et de vision régionale des besoins de la population.

Afin d'illustrer l'articulation du coût des 3 domaines, une comparaison est effectuée sur la base des budgets 2026, tels qu'ils ont été adoptés pour les différents secteurs, et ce qu'ils seraient si l'Association était déjà fonctionnelle.

L'augmentation globale des coûts est essentiellement imputable à l'augmentation des places offertes dès l'année 2026 dans le secteur préscolaire. Le coût de la plate-forme administrative, dotée de 7.5 EPT devrait être en partie neutralisé par le transfert de certaines des dotations administratives actuellement présentes dans les structures et les associations de droit privé.

Les données financières sont d'abord analysées domaine par domaine, puis globalement en y intégrant les coûts de fonctionnement de la plate-forme Administration/RH/Finances.

### ***Le domaine accueil de jour***

En préalable, une précision pour faciliter la lecture des données financières dans ce domaine : les calculs présentés ont été effectués en supposant une année de fonctionnement complète du nouveau dispositif pour 2026, à pleine capacité des places autorisées, ce qui ne sera que partiellement le cas. Une période transitoire de coexistence de l'Association et du dispositif actuel est inévitable de juillet à décembre 2026.

La sortie du réseau d'accueil AJEMA est fixée au 31.12.2026 et le nouveau réseau d'accueil géré et exploité par l'Association en création devrait être reconnu par la FAJE au 2ème semestre 2026, et démarrer au 1er janvier 2027.

Il nous paraissait néanmoins important pour faciliter la comparaison d'extrapoler les coûts "en régime de croisière" d'année à année.

1. Une première comparaison a été établie sur la base de la clôture des comptes **2024**, afin de mesurer l'impact du changement de modèle de répartition de la couverture de déficit par les communes entre celui pratiqué par AJEMA et celui introduit par la nouvelle association, indépendamment de toute croissance de l'offre. Le détail est donné commune par commune.

DONNEES 2024						
	MODELE AJEMA		MODELE ASSOC. BIEF VENOGÉ		ECART EN FRANCS	ECART EN %
	TOTAL COÛT DE GESTION & EXPLOITATION		TOTAL COÛT DE GESTION & EXPLOITATION			
Charges à répartir	CHF	2 909 592	CHF	2 909 592		
Denges	CHF	366 147	CHF	387 749	CHF 21 602	5,9%
Echandens	CHF	547 216	CHF	599 661	CHF 52 445	9,6%
Lonay	CHF	598 862	CHF	607 994	CHF 9 132	1,5%
Préverenges	CHF	1 397 368	CHF	1 314 188	CHF -83 180	-6,0%
	CHF	2 909 592	CHF	2 909 592		

Les écarts constatés sont ici uniquement imputables au changement du modèle de répartition des charges résiduelles à couvrir par les communes (une fois déduites les recettes parentales et les diverses subventions): sous le régime AJEMA le solde à couvrir par les communes est réparti à raison de 10% au prorata de la population, et de 90% en proportion des heures d'accueil consommées par les enfants domiciliés sur chacune des communes. Par définition, la consommation peut varier considérablement d'année en année en fonction de l'arrivée ou de départ de familles qui placent leurs enfants. Le système est en revanche avantageux si d'aventure les ménages d'une commune sont peu gourmands en prestations.

Le modèle retenu par l'Association est un partage du solde à couvrir, à raison de 50% au prorata de la population et de 50% en proportion des heures consommées. Dans cette configuration, l'on part du principe que l'infrastructure d'accueil est dimensionnée afin de satisfaire, si possible, la totalité des besoins des ménages parentaux du périmètre de l'Association, indépendamment des variations annuelles. Elle doit donc être solidairement financée par tous en tenant compte du poids respectif de sa population. Ce modèle introduit un principe de solidarité et de mutualisation des ressources plus important.

2. **Pour 2026**, la comparaison est également effectuée sur la base du budget et les consommations prévisionnelles établies dans le cadre d'AJEMA. La confrontation des deux modèles est également présentée dans un cadre financier qui a substantiellement évolué en raison de l'augmentation de l'offre sur le territoire de nos quatre communes, pour l'année 2026, comme indiqué au chapitre précédent. Mais cette fois-ci, nous ne tenons plus compte dans le calcul de répartition des charges que du seul périmètre des 4 communes.

Dans ce tableau, nous ne tenons pas compte du coût futur de la plate-forme administrative, mais des coûts de gestion et d'exploitation comptabilisés dans le réseau AJEMA.

DONNEES 2026						
Le calcul ne comprend plus que le périmètre des 4 communes, soit 12'847 habitants	MODELE AJEMA		MODELE ASSOC. BIEF VENOGÉ		ECART EN FRANCS	ECART EN %
	TOTAL COÛT DE GESTION & EXPLOITATION		TOTAL COÛT DE GESTION ET EXPLOITATION			
Charges à répartir	CHF	4'080'160	CHF	4'080'140		
Denges	CHF	585'380	CHF	583'472	CHF -1'909	-0.3%
Echandens	CHF	796'993	CHF	867'841	CHF 70'848	8.9%
Lonay	CHF	731'839	CHF	791'920	CHF 60'080	8.2%
Préverenges	CHF	1'965'947	CHF	1'836'928	CHF -129'019	-6.6%
	CHF	4'080'160	CHF	4'080'160		

3. Pour ce dernier tableau, la comparaison est faite entre le coût complet sur la base des charges de gestion d'AJEMA imputées aux 4 communes, et le coût complet en retirant les charges de gestion d'AJEMA mais en y intégrant celles de la plate-forme administrative de l'Association. A ce sujet, ce coût est évalué à globalement à CHF 1'100'000.- pour 7,5 EPT. Dans la répartition analytique retenue, susceptible d'évoluer dans le futur, 70% du montant est attribué au domaine "Accueil de jour," soit CHF 770'000.-. A titre informatif, le coût de gestion imputé à nos quatre communes par AJEMA est de CHF 387'835.-.

DONNEES 2026						
Le calcul ne comprend plus que le périmètre des 4 communes, soit 12'847 habitants	MODELE AJEMA		MODELE ASSOC. BIEF VENOGÉ		ECART EN FRANCS	ECART EN %
	TOTAL COÛT DE GESTION & EXPLOITATION		COÛT EXPLOITATION + NOUVEAU COÛT DE GESTION			
Charges à répartir	CHF	4'080'160	CHF	4'462'325		
Denges	CHF	585'380	CHF	639'551	CHF 54'171	9.3%
Echandens	CHF	796'993	CHF	948'124	CHF 151'131	19.0%
Lonay	CHF	731'839	CHF	867'402	CHF 135'563	18.5%
Préverenges	CHF	1'965'947	CHF	2'007'248	CHF 41'301	2.1%
		<b>CHF 4'080'160</b>		<b>CHF 4'462'325</b>		

Nous constatons donc que le "surcoût transitoire" du dispositif s'élève à CHF 382'165.- (soit CHF 770'000.-, correspondant au nouveau coût de gestion, desquels sont soustraits les coûts de gestion de CHF 387'835.- payés aujourd'hui à AJEMA). La variation du coût pour chaque commune s'explique par un double facteur: changement de modèle de répartition des charges et coûts de gestion plus élevés durant la période de déploiement du dispositif.

A ce propos, il est essentiel d'insister sur *le caractère transitoire de ce dépassement*. En effet, sous l'organisation actuelle chaque exploitant dispose de ses propres forces administratives prises au sens large (y.c pour la gestion des ressources humaines et des finances). Une analyse des budgets fait apparaître, un total de CHF 720'650.- affecté à cet usage. A terme, une diminution des 2/3 de ce montant se produira puisque les processus administratifs, financiers et ressources humaines seront centralisés au niveau de la plate-forme. Il n'en restera pas moins une dotation administrative résiduelle dans chaque structure d'accueil. On peut donc raisonnablement s'attendre à une baisse de l'ordre de CHF 480'433.-.

### **Coût comparatif pour le domaine scolaire**

La base de comparaison utilisée est celle du budget de l'EPSP pour 2026 et les modifications de fonctionnement conduisent à alléger certains coûts précédemment imputés à ce secteur et qui se retrouveront dès 2027, imputés au domaine "Jeunesse".

**Situation actuelle intégrant le secteur du travailleur social de proximité et le mandat de prestations confié à la commune de Préverenges**

	Coût entente scolaire Budget 2026	Part coût total
<b>Coût à répartir</b>	<b>6 679 850 CHF</b>	
<b>Denges</b>	961 034 CHF	14,4%
<b>Echandens</b>	1 437 961 CHF	21,5%
<b>Lonay</b>	1 361 657 CHF	20,4%
<b>Préverenges</b>	2 919 196 CHF	43,7%

**Situation extrapolée sur la base du budget 2026 - Répartition du coût selon la réorganisation au sein de l'Association** (le montant du TSP a été retiré et imputé au domaine "Jeunesse", le mandat de prestations de la Commune de Préverenges a été retiré et la quote-part du coût de gestion nouveau a été ajoutée soit CHF 220'000)

2026	Coût secteur scolaire Association sur base budget 2026	Part coût total	Ecart en francs	Ecart en %
<b>Coût à répartir *</b>	<b>6'644'850 CHF</b>		- 35'000 CHF	<b>-0.5%</b>
<b>Denges</b>	953'221 CHF	14.3%	- 7'813 CHF	<b>-0.12%</b>
<b>Echandens</b>	1'413'495 CHF	21.3%	- 24'466 CHF	<b>-0.37%</b>
<b>Lonay</b>	1'370'733 CHF	20.6%	9'076 CHF	<b>0.14%</b>
<b>Préverenges</b>	2'907'402 CHF	43.8%	- 11'794 CHF	<b>-0.18%</b>

**Coût comparatif pour le domaine jeunesse**

En préalable, il convient de relever que les coûts connus aujourd'hui ne couvrent pas le développement que prendra ce domaine. Relatifs aux coûts de fonctionnement d'Univers 1028 et au salaire de la travailleuse de proximité, ils ne traduisent pas la mise en place d'une politique de soutien aux activités jeunesse.

<b>Domaine Jeunesse</b>			
<b>Modalités de répartition 2026 - avant création de l'Association</b>			
	Univers 1028 (budget Préverenges)	Travailleur social de proximité Budget EPSP	Total participation
<b>Total charges</b>	<b>331'400 CHF</b>	<b>100'000 CHF</b>	<b>431'400 CHF</b>
Denges	CHF 7'500	CHF 14'345	CHF 21'845
Echandens	CHF 10'000	CHF 21'272	CHF 31'272
Lonay	CHF 22'000	CHF 20'629	CHF 42'629
Préverenges	CHF 291'900	CHF 43'754	CHF 335'654
<b>Total participations</b>	<b>331'400 CHF</b>	<b>100'000 CHF</b>	<b>CHF 431'400</b>

**Domaine Jeunesse**  
**Modalités de répartition 2026 de l'Association Bief-Venoge**

	Univers 1028 (budget Préverenges)	Travailleur social de proximité Budget EPSP	Part plate-forme administrative (10%)	Total participation au nombre d'habitants
<b>Total charges</b>	<b>331'400 CHF</b>	<b>100'000 CHF</b>	<b>110'000 CHF</b>	<b>541'400 CHF</b>
Denges				CHF 77'954
Echandens				CHF 124'573
Lonay				CHF 115'283
Préverenges				CHF 223'589
<b>Total participations</b>				<b>CHF 541'400</b>

**9 – PLANIFICATION INDICATIVE**

Une fenêtre d'opportunité s'offre aux autorités communales avec les élections communales du printemps prochain. Le déploiement tient compte de la désignation des nouvelles autorités et de leur entrée en fonction au 1<sup>er</sup> juillet 2026.

**Planification indicative du processus de création de l'Association enfance et jeunesse Bief-Venoge & déploiement du dispositif**

	Etape	Etape	Etape	Etape
<b>mars.26</b>	Adoption du préavis par les 4 communes	Envoi des statuts au Conseil d'Etat pour validation et publication		
<b>Printemps 2026</b>	Finalisation descriptifs des fonctions de la plateforme administrative de l'Assoc. et mise aux concours de certains postes	Préparation du dossier de reconnaissance du nouveau réseau pour la FAJE	Identification des futurs locaux	
<b>juin.26</b>	Finalisation processus de recrutement de deux à trois postes clefs	Envoi du dossier à la FAJE		
<b>1. juillet 2026</b>	Assermentation des instances de l'Association			
<b>sept.26</b>	Premiers engagements	Premières séances CODIR et CI	Démarrage des travaux de l'Association: élaboration des règlements de fonctionnement	Décision de reconnaissance de la FAJE
<b>Automne 2026</b>	Lancement de mises au concours complémentaires et installation des bureaux	Démarrage du travail de centralisation des processus	Préparation premiers transferts de personnel	Mise en place des secteurs et du portail informatique pour les parents
<b>janv.27</b>	Identification des associations pour un transfert du personnel au 1er janvier 2028	Entretiens, élaboration des nouveaux contrats, dénonciation des contrats en vigueur	Dissolution des associations concernées et clôture comptable à fin 2027	Elaboration règlement du personnel et adoption échelle salariale
<b>janv.28</b>	Identification des associations pour un transfert du personnel au 1er janvier 2029	Entretiens, élaboration des nouveaux contrats, dénonciation des contrats en vigueur	Dissolution des associations concernées et clôture comptable à fin 2028	Finalisation du fonctionnement de la plateforme
<b>janv.29</b>	Déploiement complet de l'Association sur un plan politique et opérationnel			

## 10 – CONCLUSION

La Municipalité de Denges vous invite à soutenir le modèle de réorganisation des trois domaines concernés par la future association intercommunale. Il a été largement débattu au sein du Comité de pilotage qui a supervisé la démarche et par les municipalités dans leur ensemble.

Il répond à la nécessaire professionnalisation de la gestion de ces domaines qui passe inévitablement par une centralisation de certains des processus managériaux, avec la volonté de soulager le terrain en apportant une expertise métier en la matière. Nous y gagnerons en agilité, en efficacité et en cohérence sans vouloir tomber dans la technocratie et le contrôle permanent des institutions.

Le déploiement s'étalera sur maximum 3 ans pour tenir compte de l'existence de plusieurs entités aujourd'hui indépendantes, ayant chacune ses conditions d'emploi et ses modalités de fonctionnement. L'opérationnel au quotidien ne doit pas être perturbé afin que les prestations ne souffrent pas des transferts de personnel et des changements de fonctionnement.

Finalement, si les coûts augmentent dans cette opération, ce n'est que très marginalement en lien avec les nouvelles instances et l'organisation mise en place mais principalement parce que les prestations augmentent pour faire face aux besoins de la population, en particulier dans le domaine de l'accueil de jour des enfants.

La Municipalité vous invite donc à adopter les statuts de l'Association et à autoriser la Municipalité à y adhérer.

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE DENGES

- vu le préavis N° 3/2026 de la Municipalité
- entendu le rapport de la commission chargée de son étude
- entendu le rapport de la commission gestion-finances
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour

### DÉCIDE

1. d'approuver la constitution de l'Association Enfance et Jeunesse Bief-Venoge, à buts multiples, au sens des articles 112 et suivants de la Loi sur les communes
2. d'accepter les statuts de l'Association Enfance et Jeunesse Bief-Venoge tels que présentés
3. d'accepter que la commune de Denges y adhère
4. d'autoriser la commune à sortir de l'AJEMA pour le 31.12.2026
5. d'autoriser la commune à dénoncer la convention de l'Entente scolaire de l'établissement primaire et secondaire de Préverenges et environs pour le 31.12.2026
6. d'octroyer un crédit extrabudgétaire au budget 2026 de CHF 100'000.00

Approuvé en séance de Municipalité le 12 janvier 2026

Le Syndic  
Francis Monnin

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ



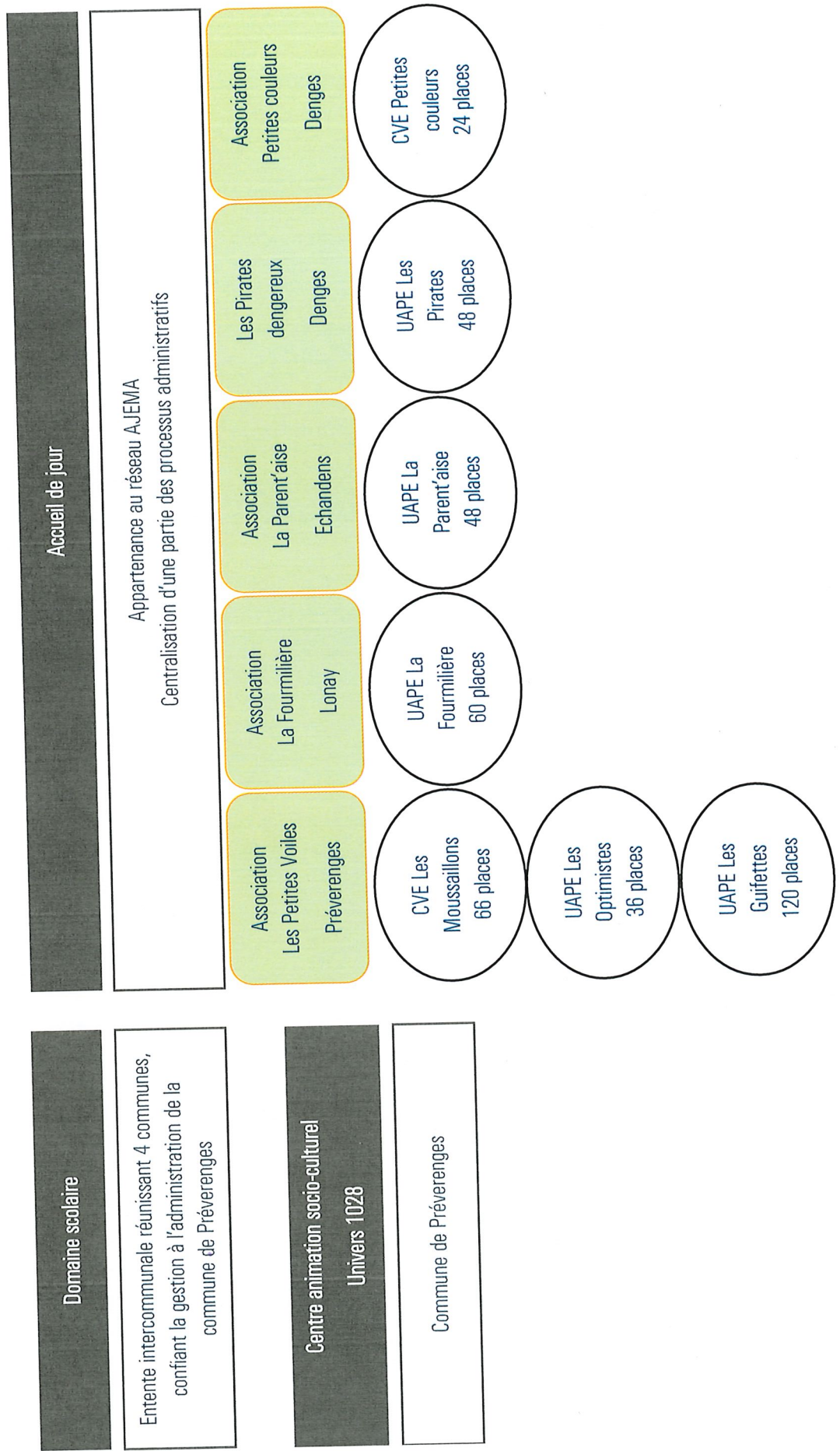
La Secrétaire  
A.-Sylvie Gevisier

Responsables : Estelle Deville, municipale – Francis Monnin, syndic

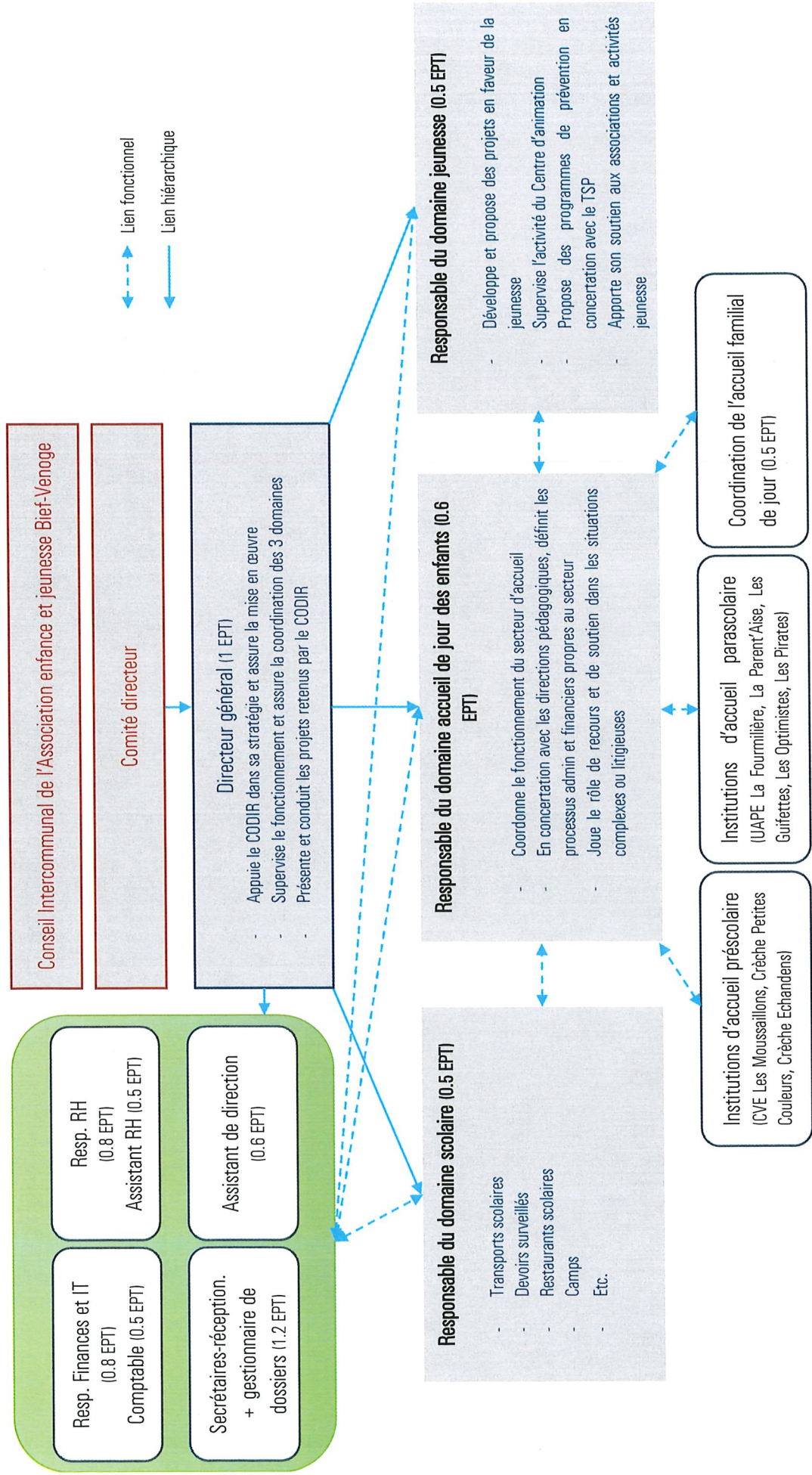
Annexes : I) Modèle d'organisation actuelle (2025)  
II) Modèle d'organisation dès 2027  
III) Statuts de l'Association Enfance et Jeunesse Bief-Venoge  
IV) Lexique

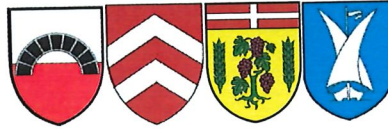
Denges, le 07 janvier 2026/asg

# ANNEXE 1 – ORGANISATION AU 31 AOÛT 2025



## ANNEXE 2 – ORGANISATION AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2027





## **Association enfance et jeunesse BIEF-VENOGE**

*En vertu de la Loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 (ci-après LEO) et de son règlement d'application du 2 juillet 2012 (RLEO) ;*

*En vertu de la Loi sur l'accueil de jour des enfants du 20 juin 2006 (ci-après LAJE) ;*

*En vertu de la Loi sur la promotion et le soutien aux activités de jeunesse du 27 avril 2010 (LSAJ) ;*

*Est créée une association intercommunale au sens des articles 112 et suivants de la Loi vaudoise sur les communes du 28 février 1956 (LC) régie par les présents statuts.*

*Les dénominations de personnes, les fonctions et professions désignées au masculin dans le texte s'appliquent également au féminin.*

# **STATUTS**

## **CHAPITRE I**

### **Dénomination, buts, siège, durée**

#### **Article 1 Dénomination**

<sup>1</sup> Sous le nom ASSOCIATION ENFANCE ET JEUNESSE - BIEF-VENOGE (ci-après : l'Association) les communes de Denges, Echandens, Lonay et Préverenges constituent une association de communes au sens des articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et des présents statuts.

#### **Article 2 Buts**

<sup>1</sup> L'Association assume, dans l'intérêt de la population en général et des enfants en particulier, trois politiques publiques :

a) Les tâches et responsabilités en matière scolaire (art. 27, 28, 29 et 30 LEO)

L'Association exerce les compétences et assume les tâches dévolues aux communes en lien avec l'enseignement obligatoire pour les degrés 1 à 11 des enfants domiciliés sur le territoire des communes membres, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi du 7 juin 2011 sur

l'enseignement obligatoire (LEO) et de son règlement d'application du 2 juillet 2012 (RLEO).

Il s'agit en particulier de la mise à disposition et de la gestion des locaux et installations scolaires, du mobilier et matériel scolaire nécessaires à l'enseignement, ainsi que de l'organisation des transports scolaires, de la gestion de la bibliothèque scolaire et de l'organisation des devoirs surveillés et de restauration scolaire.

b) Les tâches et responsabilités en matière d'accueil de jour des enfants (art. 27 et 31 LAJE)

Par ailleurs, l'Association constitue un réseau d'accueil de jour des enfants et en exerce les compétences au sens de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants, avec la responsabilité notamment de développer une offre d'accueil de jour pour les enfants de la naissance à la fin de la scolarité obligatoire.

Dans le cadre de l'exploitation, l'Association se charge en particulier de la mise à disposition des locaux et du matériel destinés aux institutions d'accueil préscolaire et parascolaire.

L'Association se réserve la possibilité d'assumer elle-même les trois types d'accueil ou d'en déléguer par mandat de prestations la gestion opérationnelle à des entités tierces, dès lors que celles-ci ne poursuivent pas un but lucratif.

Quel que soit le mode de gestion retenu, l'Association est garante du respect des cadres légaux et réglementaires applicables ainsi que de l'homogénéité et de la cohérence dans leur application.

c) Tâches et responsabilités en matière de politique enfance et jeunesse

L'Association peut également constituer ou gérer des entités dont le but est lié à l'enfance et à la jeunesse, tel un centre d'animation pour les jeunes

Elle peut décider dans ce cadre d'actions et de projets communs en faveur de l'enfance et de la jeunesse (prévention, promotion, manifestation, etc.).

**Article 3 Siège – Durée (art. 115 LC)**

<sup>1</sup> L'Association a son siège à (*à définir*). Sa durée est indéterminée.

**Article 4 Personnalité (art. 113 LC)**

<sup>1</sup> L'approbation des présents statuts par le Conseil d'État confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

## CHAPITRE II

### Organes de l'Association

**Article 5 Organes (art. 116 LC)**

<sup>1</sup> Les organes de l'Association sont :

A. Le Conseil intercommunal (CI)

B. Le Comité de direction (CODIR)

C. La Commission de gestion et des finances (COGESFIN)

### **A. Le Conseil intercommunal (CI)**

#### **Article 6 Rôle du Conseil intercommunal (art. 119 LC)**

<sup>1</sup> Le Conseil intercommunal joue dans l'Association le rôle de Conseil général ou communal dans la commune.

<sup>2</sup> Il désigne en son sein, à la fin de chaque année (période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin), son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants.

<sup>3</sup> Le bureau du Conseil est composé du président, du vice-président et des deux scrutateurs.

<sup>4</sup> Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné pour cinq ans au début de la législature et est rééligible.

#### **Article 7 Composition (art. 115 et 117 LC)**

<sup>1</sup> Le Conseil intercommunal est constitué de délégués des quatre communes membres de l'Association.

<sup>2</sup> Il est composé de deux délégués par commune membre et d'un délégué supplémentaire pour chaque tranche entamée de 1'500 habitants. Ceux-ci sont désignés et choisis parmi les membres de leur Conseil communal respectif.

<sup>3</sup> En outre, des suppléants sont désignés.

<sup>4</sup> Le ou les suppléants ne participent aux séances qu'en l'absence du ou des délégués désignés.

<sup>5</sup> Le Directeur général de l'Association et le directeur de l'établissement scolaire, ou leur suppléant respectif, sont conviés aux séances du Conseil Intercommunal. Est réservée la situation dans laquelle un huis-clos est prononcé.

#### **Article 8 Durée du mandat (art. 118 LC)**

<sup>1</sup> Le mandat de délégué est de la même durée que celui des Conseillers municipaux et communaux. La désignation des délégués et des suppléants a lieu au début de chaque législature communale.

<sup>2</sup> Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

<sup>3</sup> En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

<sup>4</sup> Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de Conseiller communal ou de Conseiller général.

#### **Article 9 Convocations (art. 24, 25, 27 LC)**

<sup>1</sup> Le Conseil intercommunal est convoqué par écrit par son président, à défaut par un des vice-présidents ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau, au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

<sup>2</sup> Cette convocation a lieu à la demande du Comité de direction ou du cinquième des membres du Conseil, mais au moins deux fois par an.

<sup>3</sup> L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu, l'heure et le siège de la séance, qui est établi d'entente entre les présidents du Conseil intercommunal et du Comité de direction.

<sup>4</sup> Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

### **Article 10 Quorum (art. 26 LC)**

<sup>1</sup> Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres, et si les trois quarts des communes membres sont représentées.

<sup>2</sup> Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de dix jours au plus tôt ; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint, celui des membres devant l'être.

### **Article 11 Délibérations (art. 27 LC)**

<sup>1</sup> Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve du huis-clos en application de l'article 27 al 2 LC.

<sup>2</sup> Elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

### **Article 12 Droit de vote (art. 120 LC)**

<sup>1</sup> Chaque délégué a droit à une voix.

<sup>2</sup> Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Le vote se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

<sup>3</sup> En cas de vote à main levée, il peut être demandé un vote nominal. Le règlement du Conseil intercommunal fixe le nombre de membres requis pour la validation de cette procédure.

<sup>4</sup> Un vote à bulletin secret peut être demandé à moins que le règlement du Conseil ne l'exclue. Le cas échéant, ce dernier décide du nombre de voix requis pour la validation de ladite procédure.

<sup>5</sup> En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

### **Article 13 Décisions (art. 120a LC, art. 112 LEDP)**

<sup>1</sup> Le Comité de direction fait publier les objets soumis au référendum et ne nécessitant pas l'approbation du canton, dans la Feuille des avis officiels (FAO), dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.

<sup>2</sup> Les municipalités des communes membres de l'Association font aussi afficher ces objets au pilier public communal.

<sup>3</sup> Font exception les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par

le canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

#### **Article 14 Compétences (art. 4, 114 et 115 LC)**

<sup>1</sup> Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. Désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs ainsi que les scrutateurs suppléants ;
2. Élire les membres du Comité de direction, sur proposition des municipalités des communes membres, ainsi que le président de ce Comité ;
3. Fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
4. Nommer la Commission de gestion et des finances formée de trois membres et d'un suppléant chargés d'examiner la gestion, les comptes et le budget de l'Association ;
5. Adopter le budget et les comptes annuels ;
6. Décider des dépenses extrabudgétaires ;
7. Modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 al 2 LC ;
8. Autoriser le Comité de direction à plaider ;
9. Autoriser tout emprunt, dans les limites du plafond d'endettement, fixé à deux millions (CHF 2'000'000.-), ainsi que le renouvellement de ceux-ci ;
10. Adopter le statut propre au Personnel de l'Association ainsi que l'échelle salariale ;
11. Adopter le mode de calcul du loyer des bâtiments mis à disposition ;
12. Adopter le plan de développement du réseau d'accueil ainsi que la politique tarifaire des trois types d'accueil ;
13. Prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts ;
14. Adopter le règlement du Conseil d'établissement, ainsi que tous les règlements permettant d'assurer le fonctionnement des buts de l'Association, sous réserve de ceux laissés dans la compétence du CODIR ;
15. Statuer sur les demandes d'admission de nouvelles communes au sein de l'Association.

#### **B. Le Comité de direction (CODIR)**

##### **Article 15 Rôle (art. 27 à 30 LEO, art. 122 LC)**

<sup>1</sup> Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les compétences attribuées aux municipalités.

##### **Article 16 Constitution (art. 119 et 121 LC)**

<sup>1</sup> Le Comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire.

### **Article 17 Composition**

- <sup>1</sup> Le Comité de direction se compose d'un Conseiller municipal par commune membre de l'Association, choisi par le Conseil intercommunal.
- <sup>2</sup> Le Directeur général de l'Association est engagé par le Comité de direction et placé sous sa responsabilité. Il assiste aux séances dont il assume aux côtés du président ou du vice-président la préparation et le suivi. Il dispose d'une voix consultative.
- <sup>3</sup> Le Directeur de l'établissement, ou son suppléant, peut être convié aux séances avec une voix consultative.

### **Article 18 Durée du mandat**

- <sup>1</sup> Le Comité est élu pour la durée de la législature.
- <sup>2</sup> En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement.
- <sup>3</sup> Le mandat du membre du Comité de direction ainsi nommé prend fin à l'échéance de la législature en cours.
- <sup>4</sup> Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat ou perd sa qualité de Conseiller municipal de la commune qu'il représente.
- <sup>5</sup> Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

### **Article 19 Organisation**

- <sup>1</sup> Le Comité de direction s'organise.
- <sup>2</sup> Il établit un règlement de fonctionnement indiquant en particulier le nombre annuel de séances, les modalités de convocation ainsi que les délégations de compétences octroyées.
- <sup>3</sup> Il décide de la dotation et des catégories de personnel nécessaire à l'atteinte des buts de l'Association et procède à son engagement et/ou le valide.

### **Article 20 Convocation (art. 73 LC)**

- <sup>1</sup> Le président, ou à défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction conformément à son règlement de fonctionnement, ou à la demande de la moitié des autres membres.

### **Article 21 Quorum et vote (art. 65 LC)**

- <sup>1</sup> Le Comité de direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres.
- <sup>2</sup> Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix ; les décisions sont prises à la majorité.
- <sup>3</sup> Le président prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

### **Article 22 Délibérations (art. 64 LC)**

- <sup>1</sup> Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire. Le Directeur général assume, outre sa fonction principale, celle de secrétaire du Comité.
- <sup>2</sup> Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.

### **Article 23 Signature (art. 67 LC)**

<sup>1</sup> L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction (ou, en cas d'empêchement, du vice-président) et du secrétaire (au sens de l'article 22 al. 1) ou de son remplaçant.

<sup>2</sup> En cas de vacance du poste de secrétaire, le président, ou le vice-président et un membre du Comité engagent valablement l'Association.

### **Article 24 Compétences**

<sup>1</sup> Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

1. Exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal ;
2. Exercer les attributions qui lui sont conférées par le Conseil intercommunal ;
3. Élire un vice-président et nommer le secrétaire ;
4. Présenter les comptes, préparer le projet de budget ;
5. Sur la base du règlement du personnel adopté par l'autorité délibérante, nommer et destituer le personnel engagé par l'Association ; décider du traitement à verser dans chaque cas et exercer le pouvoir disciplinaire sur ce personnel ;
6. Exercer dans le cadre des buts de l'Association les attributions dévolues aux municipalités, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal ;
7. Fixer les modalités et établir les conventions relatives à l'utilisation des locaux scolaires, préscolaires et parascolaires par des tiers pour les bâtiments qui lui appartiennent ou qui ont été loués ;
8. Préavisier les projets de nouvelles constructions destinées à un usage scolaire, à l'accueil de jour des enfants ou à tout autre but de l'Association ;
9. Conclure les contrats administratifs avec des communes ne faisant pas partie de l'Association ;
10. Proposer au Conseil Intercommunal les modalités financières d'admission de nouvelles communes au sein de l'Association.

Au surplus,

#### Pour le domaine scolaire

1. Désigner les représentants politiques au sein du Conseil d'établissement et collaborer avec la direction de l'établissement scolaire en vue de désigner les représentants des milieux et des organisations concernées par la vie de ceux-ci (article 35 LEO) ;
2. Entreprendre les démarches auprès des communes propriétaires de leurs bâtiments en vue d'obtenir la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires ;
3. D'entente avec la direction de l'établissement concerné, sur la base du règlement sur les transports adopté par l'autorité délibérante, décider le plan des transports scolaires des établissements ;
4. D'entente avec la direction de l'établissement concerné et les autorités cantonales, décider de la planification et de la mise à disposition des locaux, installations et équipements nécessaires (article 27 LEO).

### Pour le domaine de l'accueil de jour des enfants

1. Offrir sur le territoire des communes membres les prestations d'accueil définies par la LAJE (notamment à son art. 31 alinéa 1 lettre a) ;
2. Veiller au respect et au maintien des conditions de reconnaissance de l'accueil de jour au sens de la LAJE ;
3. Élaborer et proposer au Conseil intercommunal le plan de développement des places d'accueil, tel que requis par la FAJE ;
4. Élaborer et faire adopter par le Conseil intercommunal le règlement général du réseau, ainsi que la politique tarifaire pour chaque type d'accueil ;
5. Décider de l'organisation et des modalités de gestion du Réseau. Le cas échéant, conclure les mandats de prestations y relatifs ;
6. Représenter le réseau auprès de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants et s'assurer de la bonne application par les exploitants des directives et règlements édictés par la FAJE ;
7. Recevoir et distribuer les subventions aux structures rattachées au réseau.

### Pour le domaine enfance et jeunesse

1. Élaborer et présenter au Conseil intercommunal un plan enfance et jeunesse en lien avec les objectifs de la loi cantonale sur la promotion et le soutien aux activités de la jeunesse (LSAJ) ;
2. Mettre en œuvre les axes retenus par le CI.

## **Article 25 Délégation de compétences**

<sup>1</sup> Le Comité de direction peut déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou au Directeur général de l'Association.

<sup>2</sup> La délégation de compétences est exclue en ce qui concerne la nomination, la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire. La délégation repose sur une décision ou une procuration écrite signée par le Comité de direction, l'article 23 des présents statuts étant applicable pour le surplus.

## **C. La Commission de gestion et des finances (COGESFIN)**

### **Article 26 Composition**

<sup>1</sup> Le Conseil intercommunal élit chaque année (période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin) une Commission de gestion et des finances (COGESFIN) formée de 3 membres et d'un suppléant issus de ses rangs, représentant chacune des communes membres.

<sup>2</sup> Elle est chargée d'examiner le rapport de gestion du Comité de direction, les comptes et le projet de budget et d'établir un rapport à l'intention du Conseil intercommunal.

### **Article 27 Renouvellement de la composition de la COGESFIN**

<sup>1</sup> À moins que le Conseil intercommunal n'en décide autrement, chaque année, l'un de ses membres est remplacé par un nouveau membre, selon un tournoi défini par le bureau dudit Conseil. Le membre remplacé est rééligible après deux ans de vacance.

## CHAPITRE III

- A. Capital et fonctionnement**
- B. Ressources**
- C. Comptabilité**

### A. Capital et fonctionnement

#### **Article 28 Immobilier et matériel**

<sup>1</sup> Les communes membres de l'Association mettent à sa disposition les infrastructures nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

<sup>2</sup> Les communes membres louent à l'Association, dans les bâtiments leur appartenant ou loués, les locaux nécessaires au bon fonctionnement des établissements scolaires, des structures d'accueil de jour des enfants ou de toute autre activité liée aux buts de l'Association. Les modalités et conditions de leur mise à disposition font l'objet de conventions.

<sup>3</sup> D'autres activités compatibles avec les activités scolaires (archives, service de santé, bibliothèque, ludothèque, etc.) y sont également possibles si elles ont un caractère d'intérêt public. Cette utilisation fera l'objet de conventions.

<sup>4</sup> Le Conseil intercommunal, sur proposition du CODIR, fixe les conditions de la mise à disposition des bâtiments et locaux à usage scolaire ou périscolaire.

<sup>5</sup> L'Association, en principe, est propriétaire du mobilier et matériel équipant les salles et locaux.

<sup>6</sup> Lorsqu'une nouvelle construction est nécessaire afin de poursuivre un ou des buts de l'Association, le CODIR est sollicité et préavisé sur le projet et sur sa nécessité.

#### **Article 29 Fonctionnement**

<sup>1</sup> L'Association gère l'ensemble du mobilier et matériel dont elle est propriétaire.

<sup>2</sup> Le Conseil intercommunal fixe, sur proposition du Comité de direction, les loyers des locaux destinés à son fonctionnement et mis à disposition par les communes ou des tiers.

<sup>3</sup> Les locaux, leurs mobiliers et leurs annexes utilisés pour assumer les buts que s'est fixés l'Association, propriété des communes membres, sont destinés prioritairement aux tâches définies à l'article 2. En dehors des heures d'emploi usuel, les communes peuvent les mettre à disposition d'autres utilisateurs pour des activités autres (sport, culture, activités officielles, etc.). Le Comité de direction et le Directeur général en sont informés et une convention est signée entre l'utilisateur et la commune. Celle-ci prévoit en particulier les conditions de mise à disposition, y compris, le cas échéant, financières.

<sup>4</sup> Les locataires ne doivent pas poursuivre un but contraire aux bonnes mœurs.

<sup>5</sup> Pour les locaux utilisés par l'Association, les conventions pour une utilisation durable par des tiers sont soumises à l'approbation du Comité de direction.

### **B. Ressources**

### **Article 30 Ressources (art. 115 LC)**

<sup>1</sup> Les dépenses de l'Association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

<sup>2</sup> Les ressources de l'Association sont constituées :

1. D'éventuelles participations cantonales aux dépenses scolaires ;
2. Des montants dus par les communes non-membres pour leurs élèves fréquentant les établissements scolaires ;
3. Des participations des parents pour les prestations consommées ;
4. Des subventions versées par la FAJE au réseau et/ou exploitants des structures d'accueil ;
5. Des subventions fédérales à l'accueil extra-familial de jour ;
6. Des dons et legs ;
7. De toute autre rentrée financière privée ou publique.

<sup>2</sup> L'excès de charges, une fois déduites les ressources identifiées ci-dessus, est couvert par les communes selon les règles fixées à l'art. 31 des présents statuts.

### **Article 31 Modalités de répartition des charges d'exploitation**

<sup>1</sup> Tous les frais d'exploitation de l'Association, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les communes membres.

<sup>2</sup> Pour les frais liés à l'activité scolaire, les frais sont répartis :

- a) Par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice précédent ;
- b) Par moitié en proportion du nombre d'élèves ayant fréquenté les classes de l'établissement au 1<sup>er</sup> octobre de l'exercice précédent.

<sup>3</sup> Pour les frais liés à l'activité de l'accueil de jour des enfants, les frais sont répartis :

- a) Par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice précédent ;
- b) Par moitié en proportion des prestations de l'accueil de jour des enfants dont ont bénéficié les enfants domiciliés dans chacune des communes au cours de l'exercice annuel concerné ;
- c) En cas de placement inter-réseau, le déficit d'exploitation est couvert par le réseau de domiciliation de l'enfant, si ce dernier n'a pas son domicile sur le réseau des quatre communes constitutives de l'Association. Des règles identiques s'appliquent en cas de placement d'un enfant domicilié sur le territoire de l'Association dans un autre réseau.

<sup>4</sup> Pour les frais liés à la promotion des activités en faveur de la jeunesse

- a) Ceux-ci sont intégralement répartis au nombre d'habitants domiciliés dans les communes membres au 31.12 de l'année sous revue.

<sup>5</sup> Le Comité de direction requiert des communes membres le versement d'acomptes en fonction du plan financier prévu au budget et des besoins en trésorerie qui en découlent. En cas de retard dans le paiement, des intérêts de retard seront perçus au taux pratiqué par l'État de Vaud.

## **C. Comptabilité**

### **Article 32 Comptabilité, budget et gestion (art.125 & 125 a-b-c LC)**

<sup>1</sup> L'Association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

<sup>2</sup> Son budget doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice et les comptes avant le 30 juin.

<sup>3</sup> L'Association est tenue de faire procéder à la révision annuelle de ses comptes par un organe de révision reconnu (art. 35.b et c du règlement sur la comptabilité des communes du 14 décembre 1979).

<sup>4</sup> Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district, dans lequel l'Association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation.

<sup>5</sup> Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués dès leur adoption par le Conseil intercommunal aux communes membres de l'Association.

### **Article 33 Exercice comptable**

<sup>1</sup> L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

<sup>2</sup> Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 5 ci-dessus.

## **CHAPITRE IV**

### **Article 34 Information et communication**

<sup>1</sup> L'Association informe régulièrement les municipalités qui la composent de ses activités et décisions, particulièrement lorsque celles-ci peuvent avoir un impact sur les prestations et leur financement.

<sup>2</sup> Lors de la clôture de l'exercice, outre la transmission des comptes pour information, un rapport d'activité est produit.

<sup>3</sup> Lors de la préparation du budget de l'Association, les communes reçoivent une information antérieurement à leur adoption au Conseil intercommunal. Les municipalités communiquent à leurs délégués leurs commentaires et/ou appréciations.

## **CHAPITRE V**

### **Dispositions finales**

### **Article 35 Impôts**

<sup>1</sup> L'Association est exonérée de tout impôt communal.

### **Article 36 Adhésion et collaboration (art. 115 LC)**

<sup>1</sup> Les communes qui demandent à entrer en qualité de membres doivent présenter leur demande au Comité de direction qui préavise et la présente au Conseil intercommunal qui statue et fixe les modalités financières. L'article 126a LC est réservé.

<sup>2</sup> L'Association peut offrir des prestations à d'autres communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif, sur décision du CODIR.

### **Article 37 Retrait (art. 115 LC)**

<sup>1</sup> Moyennant un avertissement préalable de 5 ans pour les communes propriétaires de locaux utilisés par l'Association, le retrait d'une commune membre sera admis pour la fin de l'année civile.

<sup>2</sup> En cas de retrait, les communes ne pourront pas prétendre à une indemnité financière. En revanche, sauf accord contraire avec les communes demeurant membres, elles resteront solidairement responsables des investissements engagés.

<sup>3</sup> En cas de désaccord, les droits et obligations de la Commune qui se retire seront déterminés par des arbitres, conformément à l'article 111 LC.

<sup>4</sup> Une commune contrainte de quitter l'Association en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante indépendante de sa volonté, peut obtenir des dérogations aux conditions de sorties précitées.

### **Article 38 Modification des statuts (art. 126 LC)**

<sup>1</sup> Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

<sup>2</sup> La modification des buts principaux ou des tâches principales, des règles de représentation des communes au sein des organes de l'Association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement nécessitent la majorité qualifiée des 2/3 du Conseil intercommunal.

<sup>3</sup> Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'État qui en vérifie la légalité.

<sup>4</sup> Les modifications des statuts par décision du Conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes membres. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'État des observations au sujet de ces modifications.

### **Article 39 Dissolution (art. 127 LC)**

<sup>1</sup> L'Association est dissoute par la volonté de tous les Conseils généraux ou communaux. Au cas où tous les Conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'Association, celle-ci serait également dissoute.

<sup>2</sup> La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association.

<sup>3</sup> En principe, on tiendra compte de la situation des cinq dernières années (participation des communes, coûts, nombre d'élèves et d'enfants accueillis, etc.).

<sup>4</sup> À défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'Association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 LC. En particulier, les communes ont un droit de préemption sur les immeubles sis sur leur territoire.

<sup>5</sup> La décision de dissolution est communiquée au Conseil d'État.

#### **Article 40 Arbitrage**

<sup>1</sup> Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises :

- a) Au Département en charge de la formation, de la jeunesse et de la culture si elles ont trait à des questions scolaires, conformément à l'article 22 LEO ;
- b) Au Département des infrastructures et des ressources humaines pour les questions relatives à l'accueil de jour ;
- c) Au Département en charge des communes, pour le reste ;
- d) Au Tribunal arbitral prévu à l'article 111 LC dans les cas prévus dans les présents statuts.

#### **Article 41 Abrogations et transferts**

<sup>1</sup> Les conventions et formes actuelles de collaboration entre les communes des établissements scolaires sont abrogées à l'entrée en vigueur des présents statuts.

<sup>2</sup> La sortie du réseau d'accueil de jour des enfants auquel les communes sont rattachées au moment de l'adoption des présents statuts (AJEMA) se fait aux conditions et dans les délais statutaires de l'ARASMAC dont celui-ci dépend.

<sup>3</sup> Les communes signataires des présents statuts renoncent expressément aux conventions précitées et à leurs avenants et leur substituent les présents statuts.

#### **Article 42 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption par le Conseil d'État.

---

Ainsi adoptés par le Conseil communal de Préverenges dans sa séance du ....

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal de Lonay dans sa séance du ....

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal d'Echandens dans sa séance du ....

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal de Denges dans sa séance du ....

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi approuvés par le Conseil d'État dans sa séance du ....

L'atteste, le Chancelier



#### ANNEXE IV - Lexique des acronymes

AJEMA	Réseau d'accueil de jour des enfants de Morges-Aubonne
ARASMA	Association Régionale d'Action Sociale de Morges-Aubonne
ARASMAC	Association Régionale d'Action Sociale de Morges-Aubonne et Cossonay
ARAS	Association Régionale d'Action Sociale
CI	Conseil Intercommunal
CODIR	Comité de direction
Copil	Comité de pilotage
DGEO	Direction générale de l'enseignement obligatoire
DGAIC	Direction générale des affaires institutionnelles et des communes
FAJE	Fondation pour l'Accueil de Jour des Enfants
LAJE	Loi sur l'Accueil de Jour des Enfants
LC	Loi sur les Communes
LSAJ	Loi sur la promotion et le soutien aux activités de jeunesse
LEO	Loi sur l'Enseignement Obligatoire
RAS	Région d'Action Sociale
SCAJE	Service cantonal de l'Accueil de Jour des Enfants
SPJ	Service cantonal de la jeunesse
TSP	Travailleur social de proximité